**Une image contenant texte

Description générée automatiquementACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE**

**LE GARANT :** *(Banque ou Assurance-Crédit)*

La soussignée

Au capital de N° SIREN RCS

Ayant son siège social

Et une agence

Représentée par l’un de ses mandataires ayant tous pouvoirs à l’effet des présentes.

**APRES AVOIR RAPPELE QU’IL A ETE PORTE A SA CONNAISSANCE QUE :**

**L’ACHETEUR :**

Au capital de N° SIREN RCS

Ayant son siège social

ci-après dénommée « **le cautionné** »

est amené à conclure des contrats ou des marchés de vente de coupes de bois sur pied (ci-après dénommé « **le contrat** ») avec des clients ci-après dénommés les bénéficiaires assistés des adhérents d’Experts Forestiers de France (syndicat professionnel), dont le siège social est 6-8 rue Chardin 75 016 PARIS,

Les contrats type conclus entre le cautionné et les clients des experts forestiers comprennent un Cahier des Clauses Générales pour les ventes de bois en bloc et sur pied établi contractuellement entre la Fédération Nationale du Bois et Experts Forestiers de France et révisé le 1er avril 2016.

Dans ce Cahier des Clauses, partie intégrante du contrat, il a été convenu qu’en garantie de la bonne exécution des Marchés, le cautionné fournirait à son cocontractant une caution bancaire d’un montant de 50 000,00 euros (cinquante mille euros).

**DECLARE**, par les présentes, se constituer caution solidaire d’ordre et pour le compte du cautionné au profit des bénéficiaires, à concurrence d’une somme maximum de **50 000 € (cinquante mille euros)**, afin de leur garantir les conséquences pécuniaires de l’inexécution ou de la mauvaise exécution par le cautionné des obligations lui incombant au titre des Contrats ci-dessus rappelés, qu’ils soient effectués en Bloc ou à l’Unité de Produits, faisant expressément référence au Cahier des Clauses Générales ci-dessus mentionné.

Il est rappelé que les bénéficiaires ont individuellement mandaté l’expert adhérent du syndicat EFF qui lui-même a mandaté ledit syndicat pour gérer pour leur compte la mise en jeu du présent cautionnement.

En cas de mise en jeu du présent cautionnement, l’expert forestier et le syndicat EFF ès qualité de mandataires devront par tout moyen justifier auprès du Garant du caractère certain, liquide et exigible de la créance envers le cautionné, ainsi que la défaillance de ce dernier dans le règlement de celle-ci au(x) bénéficiaire(s).

Il est précisé que la créance cautionnée se limite exclusivement à une obligation de payer, justifiée par :

‐ La défaillance du cautionné dans la mise en oeuvre de ses obligations de bonne exécution, entendue comme le refus d'exécution non justifié ou l'absence de réponse à une mise en demeure de s'exécuter dans un délai d'un mois,

‐ La présentation de la décision et de l'estimation de l'adhérent d'Experts Forestiers de France.

Toute mise en jeu du présent cautionnement ne sera recevable que si elle est adressée par Lettre

Recommandée avec avis de réception au Garant à l'adresse suivante :

La recevabilité de la mise en jeu du présent cautionnement, sera exclusivement constatée par la date de réception par le Garant à l’adresse ci-dessus, l'accusé de réception faisant foi.

Tout paiement effectué par le Garant au titre de la mise en jeu du présent cautionnement relatif à un contrat ou marché, viendra automatiquement et de plein droit en déduction à due concurrence du montant maximum ci-dessus consenti, de sorte qu’il ne pourra être réclamé au Garant, dans le cadre de la mise en jeu du présent cautionnement relatif à un autre contrat ou marché, que la différence entre le maximum ci-dessus garanti et les sommes payées au préalable.

La solidarité entraîne renonciation du Garant aux bénéfices de discussion et de division.

Le Garant adressera tous règlements au Syndicat EFF par chèque libellé à l’ordre du bénéficiaire, à charge pour celui-ci es qualité de mandataire de le transmettre au (x) bénéficiaire.

La présente garantie entre en vigueur à la date de signature des présentes et garantira tous les marchés du cautionné répondant aux critères ci-dessus conclus avant le ....... /........ /........ mais portera ses effets et sera valable au minimum jusqu’au ....... /........ /........ pour tenir compte des délais d’exploitation des coupes de bois vendues.

L'attestation a vocation à couvrir non seulement l'ensemble des contrats signés à compter de la signature des présentes jusqu'au 31/12 de l'année en cours, mais également ceux signés l'année précédente dont l'exploitation de la coupe n'a pas encore débuté.

La présente garantie ne peut en aucun cas couvrir un contrat d'ores et déjà couvert par une autre attestation précédemment délivrée par le Garant.

Passé un délai de 3 mois à compter de son terme, elle deviendra automatiquement et de plein droit caduque et aucune demande ne sera plus recevable pour quelque cause ou motif que ce soit.

Le présent document est régi par le droit français.

Fait à ............................................................................................. Le ....... /........ /........